

# **CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2007-28 DE LA VILLE DE SAGUENAY CONCERNANT LE CONTRÔLE DES SYSTÈMES D'ALARME POUR LA PROTECTION CONTRE LES INTRUS**

## **AVERTISSEMENT**

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2007-28 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2007-28.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2007-28 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2007-28 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Adoption</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
VS-R-2007-28	4 juin 2007	10 juin 2007
VS-R-2013-127	3 septembre 2013	11 septembre 2013

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2007-28  
CONCERNANT LE CONTRÔLE DES SYSTÈMES  
D'ALARME POUR LA PROTECTION CONTRE  
LES INTRUS.

---

Règlement numéro VS-R-2007-28 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 4 juin 2007.

## **PRÉAMBULE**

ATTENDU les pouvoirs accordés à la ville aux articles 62 et suivants de la Loi sur les compétences municipales L.R.Q. c. C-47.1;

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme pour la protection contre les intrus sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est en outre nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement uniformisant la réglementation en cette matière sur le territoire de la Ville de Saguenay;

ATTENDU QU'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saguenay, tenue le 7 mai 2007;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

---

VS-R-2007-28, a.1;

ARTICLE 2 DÉCLARATIONS INTERPRÉTATIVES

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

2.1 Directeur

Le directeur du service de la sécurité publique ou toute autre personne autorisée à le représenter.

2.2 Lieu protégé

Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

2.3 Système d'alarme

Tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Ville de Saguenay.

2.4 Utilisateur

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

2.5 Fausse alarme

Constitue une fausse alarme le déclenchement du système d'alarme d'un bâtiment ou d'un lieu protégé occasionnant l'intervention des services policiers alors qu'aucune preuve d'intrusion, d'effraction ou de sinistre n'a pu être constatée sur les lieux.

---

VS-R-2007-28, a.2; VS-R-2013-127, a.1

ARTICLE 3 PORTÉE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

---

VS-R-2007-28, a.3;

ARTICLE 4 EXIGENCES

Le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation doit rencontrer les exigences du présent règlement savoir :

4.1 Les systèmes d'alarme doivent être installés de façon à assurer une protection adéquate de sorte que des tiers ne puissent ni empêcher ni en fausser le fonctionnement ;

4.2 Les systèmes d'alarme doivent être installés et entretenus de façon à ce

qu'ils ne se déclenchent que lorsque le danger ou la situation contre laquelle ils doivent protéger, existe ;

- 4.3 Il est interdit à tout utilisateur d'un système d'alarme de le relier aux équipements de la ville soit par l'entremise d'une ligne téléphonique ou de tout autre moyen technique ;
- 4.4 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

---

VS-R-2007-28, a.4;

## ARTICLE 5            POUVOIRS

Le directeur et toute personne autorisée à le représenter sont responsables de l'application du présent règlement et sont investis des pouvoirs nécessaires permettant l'émission d'un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Ils sont autorisés à visiter et à examiner ou faire visiter et examiner tout lieu protégé afin de constater si le présent règlement est respecté.

Commet une infraction quiconque empêche ou entrave la visite ou l'examen de tout lieu protégé par les personnes responsables de l'application au présent règlement.

---

VS-R-2007-28, a.5;

## ARTICLE 6            ACCÈS AUX LIEUX

L'utilisateur et/ou l'un de son ou ses représentants doit se rendre sur les lieux immédiatement à la demande d'un agent de la paix à l'emploi de la ville lorsque le système d'alarme a été déclenché pour permettre l'accès des lieux à la police et interrompre le fonctionnement de l'alarme et rétablir le système.

---

VS-R-2007-28, a.6;

## ARTICLE 7            DISPOSITIONS SPÉCIALES

- 7.1 À l'expiration du délai mentionné à l'article 4.4 et dans l'éventualité où l'utilisateur ou son représentant ne peut être rejoint ou qu'il ne peut se rendre immédiatement sur les lieux, un agent de la paix à l'emploi de la ville est autorisé à interrompre ou faire interrompre, en présence de personnel spécialisé le signal sonore d'un système d'alarme. Pour se faire, il peut pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, à ce moment ;

Dans le cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou lorsque le système d'alarme est déclenché inutilement, les frais engagés par la ville pour s'adjoindre les services de personnel spécialisé sont remboursables à la ville par l'utilisateur du système d'alarme auxquels frais s'ajoute l'amende applicable conformément aux dispositions de l'article 9.1 du présent règlement.

Si un serrurier est appelé afin de faciliter l'accès à l'immeuble aux fins d'interrompre le signal conformément à l'article 7.1, un montant de 125 \$ est dû par l'utilisateur.

---

VS-R-2007-28, a.7;

ARTICLE 8                      INFRACTIONS

- 8.1                      Toute contravention au présent règlement constitue une infraction ;
- 8.2                      Tout système d'alarme ne rencontrant pas les exigences de l'article 4 du présent règlement constitue une nuisance ;
- 8.3                      Toute personne causant une interférence indue dans le fonctionnement d'un système d'alarme, soit pour le faire déclencher inutilement ou pour empêcher son fonctionnement normal, commet une infraction au présent règlement ;
- 8.4                      Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent règlement, tout déclenchement du système d'alarme pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement ;
- 8.5                      La survenance de toute fausse alarme telle que décrite à l'article 2.5 du présent règlement constitue une infraction imputable à l'utilisateur et le rend passible des amendes prévues à l'article 9.

---

VS-R-2007-28, a.8; VS-R-2013-127, a.2

ARTICLE 9                      PÉNALITÉS

- 9.1                      Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50\$) et maximale de deux mille dollars (2 000\$).

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

- 9.2                      La Ville peut à la fois délivrer un constat d'infraction et réclamer les frais prévus à l'article 7.1.

---

VS-R-2007-28, a.9;

ARTICLE 10                      ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements numéros 1222 de l'ex-ville de Jonquière, 95-085 de l'ex-ville de Chicoutimi, 893-97 de l'ex-ville de La Baie, 94-215 de l'ex-ville de Laterrière, 422-98 de l'ex-municipalité de Shipshaw, 2000-04 et 98-009 de l'ex-municipalité de Lac-Kénogami, 388-98 de l'ex-municipalité de Canton Tremblay quant à la partie du territoire fusionné à la Ville de Saguenay ainsi que tous les amendements aux règlements ci-haut mentionnés et toute autre disposition incompatible avec le présent règlement.

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant aucune matière ou chose faite qui doit être faite en vertu des dispositions des règlements ainsi abrogés.

VS-R-2007-28, a.10;

ARTICLE 11 Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2007-28, a.11;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.

---

MAIRE

---

GREFFIER